

5 – POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes importants sont définis comme suit :
 - a) **Conflit d'intérêts** – toute situation dans laquelle des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou privés influent, ou pourraient influencer, sur la prise de décisions d'un représentant, alors que les décisions devraient toujours être prises dans l'intérêt de l'ACP.
 - b) **Intérêt non pécuniaire** – intérêt que peut avoir une personne dans une affaire impliquant des relations familiales, des amis, des postes de bénévole ou d'autres intérêts ne présentant aucune perspective de perte ou de gain financier.
 - c) **Intérêt pécuniaire** – intérêt que peut avoir une personne dans une affaire en raison de la perspective ou de l'attente raisonnable de pertes ou de gains financiers pour cette personne, ou pour une autre personne avec laquelle elle est associée.
 - d) **Représentants** – personnes au service l'ACP, ou exerçant des activités au nom de l'ACP. Les représentants comprennent les membres du personnel, les sous-traitants, les administrateurs, les membres de comité, les bénévoles, les membres du Conseil et les dirigeants.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'un organisme sans but lucratif doivent faire passer les intérêts de cet organisme au premier plan, avant tout intérêt personnel qu'elles peuvent avoir dans les activités de cet organisme. Les représentants ne doivent pas se mettre dans une situation où la prise d'une décision pour l'ACP est liée à leurs intérêts personnels. Ils se trouveraient alors en conflit d'intérêts.

Objet

3. L'ACP s'efforce de réduire, voire d'éliminer tous les conflits d'intérêts en se montrant à l'affût, prudente et proactive concernant les conflits d'intérêts éventuels. La présente politique décrit comment les représentants doivent se comporter dans les affaires relatives aux conflits d'intérêts et précise comment ils doivent prendre des décisions dans les situations où un conflit d'intérêts pourrait exister.
4. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tout conflit d'intérêts réel ou apparent, pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts de l'ACP doit être résolu en faveur de l'ACP.
6. Les représentants ne doivent pas :
 - a) prendre part à une activité ou à une transaction, ou détenir un intérêt financier ou tout autre intérêt personnel, incompatible avec les fonctions officielles qu'ils occupent auprès de l'ACP, à moins que l'activité, la transaction ou l'intérêt en question ait été dûment déclaré à l'ACP et approuvé par cette dernière;
 - b) se placer volontairement dans une position où ils seraient redevables auprès d'une personne, laquelle pourrait, en contrepartie, profiter d'un traitement préférentiel ou solliciter un traitement de faveur;
 - c) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, à des amis ou à des collègues, ou encore à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt financier ou autre;
 - d) tirer personnellement profit d'un renseignement acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'ACP, si ce renseignement est confidentiel ou qu'il n'est pas couramment à la disposition du public;
 - e) occuper un poste ou participer à une activité ou à une entreprise commerciale ou professionnelle qui entre en conflit réel ou apparent avec leurs fonctions officielles de représentants de l'ACP, ou dans lequel ils bénéficient d'avantages, réels ou apparents, découlant de leur association avec l'ACP;

- f) utiliser, sans la permission de l'ACP, les biens, équipements, fournitures ou services de l'ACP pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'ACP;
- g) se placer dans des situations où, compte tenu de leur statut de représentant de l'ACP, ils pourraient influencer sur des décisions ou la conclusion de marchés dont ils pourraient tirer profit de manière directe ou indirecte;
- h) accepter un cadeau ou une faveur si on peut considérer que celui-ci a été donné dans la perspective, ou en reconnaissance, d'un traitement préférentiel découlant de leur statut de représentant de l'Association.

Déclaration des conflits d'intérêts

- 7. Chaque année, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités du Conseil et le chef de la direction remplissent un **formulaire de déclaration** dans lequel ils doivent divulguer tous les conflits d'intérêts réels ou apparents qu'ils peuvent avoir. L'ACP conserve les formulaires de déclaration.
- 8. Dès qu'ils prennent connaissance de l'existence d'un possible conflit d'intérêts réel ou apparent, les représentants doivent le déclarer comme suit :
 - a) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités du Conseil, les candidats au poste d'administrateur et le chef de la direction doivent déclarer les conflits d'intérêts réels ou apparents au Conseil d'administration (ou à son représentant désigné).
 - b) Les employés doivent déclarer les conflits d'intérêts réels ou apparents à leur supérieur ou au chef de la direction.
 - c) Les autres représentants doivent déclarer les conflits d'intérêts réels ou apparents à leur supérieur immédiat.
- 9. À chaque réunion du Conseil d'administration ou des comités, l'ordre du jour doit comporter un point ou prévoir une période permettant aux participants de déclarer les conflits d'intérêts réels ou apparents avant le début de la réunion.

Limiter les conflits d'intérêts lors de la prise de décisions

- 10. Les décisions ou les transactions impliquant un conflit d'intérêts, réel ou apparent, communiqué par un représentant de l'ACP peuvent être examinées et faire l'objet d'une décision par l'ACP sous réserve des dispositions supplémentaires suivantes, le cas échéant, afin de limiter le conflit d'intérêts :
 - a) La nature et l'étendue des intérêts du représentant ont été communiquées à l'instance saisie de l'affaire ou qui prend la décision, et cette communication est consignée ou prise en note.
 - b) Le représentant concerné n'est pas présent à la discussion sur l'affaire en cause.
 - c) Le représentant s'abstient de voter sur la décision.
 - d) Concernant les décisions du Conseil d'administration, le représentant n'est pas pris en compte aux fins de la constitution du quorum.
 - e) Il est confirmé que la décision est prise dans l'intérêt de l'ACP.
- 11. Dans le cas des possibles conflits d'intérêts mettant en cause des employés, le chef de la direction évalue s'il existe un conflit d'intérêts et si c'est le cas, l'employé doit résoudre le conflit d'intérêts en cessant l'activité en question. L'ACP n'interdit pas aux employés d'accepter d'autres contrats de travail ou postes de bénévolat, à condition que ces activités ne nuisent pas à la capacité de l'employé d'accomplir les tâches décrites dans son contrat de travail avec l'ACP et qu'elles ne soulèvent aucun conflit d'intérêts.

Plaintes de conflit d'intérêts

- 12. Toute personne qui pense qu'un représentant pourrait être en conflit d'intérêts doit le signaler par écrit (ou verbalement, si le signalement est fait au cours d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité) au Conseil d'administration de l'ACP (ou au chef de la direction, si le représentant est un employé), qui décidera des mesures à prendre en vue d'éliminer le conflit d'intérêts éventuel ou existant. En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent, le Conseil d'administration peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou toute combinaison de ces mesures :
 - a) le retrait ou la suspension provisoire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
 - b) le retrait ou la suspension provisoire d'un poste;

- c) le retrait ou la suspension provisoire de certaines équipes ou activités et/ou de certains événements;
- d) l'expulsion de l'ACP;
- e) les autres mesures qu'il juge appropriées.

13. Toute personne qui pense qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou apparent peut déposer une plainte, par écrit, à l'ACP dans le cadre de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.
14. Tout défaut de se conformer à une mesure prise par le Conseil d'administration entraînera une suspension automatique de l'ACP tant que le représentant ne se sera pas conformé à la mesure.
15. Le Conseil d'administration peut juger qu'un conflit d'intérêts réel ou apparent est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'activités désignées jusqu'à la réunion et la décision du Conseil d'administration.

Application

16. Toute violation de la présente politique peut donner lieu à des mesures disciplinaires conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.

Date d'approbation : 26 février 2022	Approuvé par : Conseil d'administration
Date(s) de révision : S.O.	Service responsable : Gouvernance

Annexe A – Conflits d'intérêts – Formulaire de déclaration

J'ai lu la Politique sur les conflits d'intérêts, j'accepte d'être lié par les obligations qui y sont énoncées et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Je m'engage également à déclarer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou apparent au Conseil d'administration ou au chef de la direction aussitôt que j'en prends connaissance.

Je déclare les intérêts suivants, qui pourraient constituer un éventuel conflit d'intérêts :

Nom

Signature

Date